REGROUPEMENTS VILLAGEOIS EN PIÉMONT AU MILIEU DU XIXe SIÈCLE

Thierry COUZIN

Les regroupements de communautés villageoises au cours du règne de Charles-Albert interpellent le chercheur : pourquoi certaines agglomérations, le plus souvent réduites, apparaissent-elles dans la législation centrale du royaume de Sardaigne ? Tant il est vrai que « nous sommes tous des villageois »[1] cette présence de quelques communes dans la haute sphère du *Consiglio di Conferenza* de Turin, désormais un véritable « cabinet » royal[2], intrigue l'homme et à la fois interroge le citoyen. Par exemple l'intercommunalité est en France une réalité politique encore régulièrement évoquée. Dans les pays savoisiens l'Etat affirme sa modernité dès les années 1830 et décisivement après 1845 sur l'exemple de son grand voisin français[3] : la géographie comme la chronologie de ces actes renseignent-ils sur ce mouvement et dans le même temps renvoient-ils à des enquêtes qui pour partie l'expliquent ? Autant de questions auxquelles il sera difficile de répondre au regard du seul dossier exploité mais à propos desquelles, tout au moins, nous essayerons de proposer quelques pistes à poursuivre.

● Dimension spatiale du phénomène

Disons le d'emblée : notre documentation ne permet pas de saisir l'ensemble du phénomène des regroupements de communautés. Dans le pays niçois Henri Costamagna a pu compter quinze tentatives de fusions communales d'après un projet déposé en 1840 à l'intendant de Nice, à charge pour ce dernier de l'appliquer[4]. Pourquoi ceux-ci n'apparaissent-ils pas dans les actes qui émanent directement du gouvernement central et ont force de loi sans médiations administratives ? Nous ne croyons pas qu'il s'agisse du signe d'un véritable abandon, mais plutôt du maintien à l'égard d'une région économiquement en voie de formation[5], d'une sorte de *koiné* propre à l'espace savoisien au moins depuis l'annexion de la Sardaigne au début du XVIIIe siècle sous le règne de Victor-Amédée II[6]. Ce mouvement attesté donc par d'autres sources affleure au sommet de l'Etat sous la forme de quinze actes, soit autant que ce qui avait été prévu pour le seul pays niçois. Le morcellement extrême de terroirs montagnards serait-il un facteur explicatif ?

La particularité de ces décisions en terme de mode de communication est de ne jamais dépasser trois pages. Ici pas de préambules d'introduction mais seulement la décision brute suivie éventuellement de rares indices. Autre trait commun à ces actes, outre leur brièveté, ils sont tous de nature réformatrice, c'est-à-dire qu'ils visent tous à une modification partielle ou ponctuelle qui, renforçant la prééminence de l'ordre interne des lois, relève d'un programme contrôlé par l'Etat[7].

Pris ensemble, la règle qu'indique ces diplômes est à quelques exceptions près qu'il s'agit de communautés généralement piémontaises. Premier cas particulier la Savoie. Par les

---

[1] José Gentil Da Silva, « Le village dans la perspective d'une histoire comparative », dans *Le village en Provence*, Colloque, Mouans Sartoux, 1985, p. 234.

[2] Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano. Storia della legislazione piemontese sugli enti locali dalla fine dell'antico regime al chiudersi dell'età cavouriana (1770-1861),* Venezia, 1962, Vol . I, pp. 80-81.

[3] Thierry Couzin, *Principes dynastiques et question nationale dans le royaume de Sardaigne. Etude sur l'affirmation de l'Etat moderne dans les pays savoisiens au cours du règne de Charles-Albert (1831-1848)*, thèse dact., Nice, 1999, pp. 63-64.

[4] Henri Costamagna, « Communauté et pouvoir central dans la province de Nice (1814-1847) », dans *Ombre e luci della Restaurazione. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del regno di Sardegna*, Convegno, Roma, 1997, pp. 347-349.

[5] Thierry Cousin, « *L'initiative de l'Etat et ses limites dans le pays niçois durant le règne de Charles-Albert* (1831-1848) », dans *Recherches Régionales*, 2000,154, pp. 66-68.

[6] Giuseppe Ricuperati, *Correspondance*, adressée à Henri Costamagna, 10 janvier 1993, pp. 1-6.

[7] Thierry Cousin, *Principes dynastiques et question nationale dans le royaume de Sardaigne*, *op. cit*., pp. 78-82.

patentes royales du 19 décembre 1835 les deux città savoyardes de Conflans et de l'Hôpital sont réunies pour former un nouveau corpo di città sous les nom d'Albert-Ville[8]. Seconde région, la Ligurie, apparaît pour notre propos marginale. Dans le « Genovese », le petit bourg de Castiglione est d'abord rattaché à la commune de Beverino suite aux patentes royales promulguées le 17 octobre 1837[9]. Puis la bourgade de Cassana est agrégée à la commune de Borghetto plus voisine que celle de Pignone et par conséquent, nous dit le texte, rendu nécessaire « par la condition territoriale topographique, et par les difficultés que les habitants rencontrent pour s'occuper de la gestion des affaires publiques et de celles qui concernent leur intérêt privé »[10]. Toujours en Ligurie, la *Borgata* de Pontinvrea fut par les lettres patentes royales du 24 juillet 1846 érigée en *Comunità*[11]. A ce sujet on peut penser que le site du village bordant les rives de l'Erro entre Savone et Acqui joua en faveur de ce qui signifiait la reconnaissance par l'Etat d'une forme de représentation politique ; un accroissement démographique sur ce lieu de passage y invitait-il ? Enfin fut institué en corps communal San Carlo[12], sur les rives d'un cours d'eau débouchant non loin à l'ouest de Gênes. Pour le reste deux aires apparaissent assez nettement : d'une part le Sud-Ouest du Piémont, d'autre part le Nord-Est.

Les dix actes sur les villages piémontais permettent d'élargir le propos vers d'autres comparaisons. En effet, on peut constater sur une carte actuelle[13] que six villages sont orientés vers le Sud-Ouest du Piémont. Chialamberto et Veneria Reale se trouvent dans la province de Turin, Balme et Melezet dans celle de Suse, Pamparato dans la province de Cuneo, Portacomaro enfin dans celle d'Asti[14]. Au contraire, les quatre derniers villages sont implantés plutôt vers le Nord-Est de la région : Rimasco, Boccioleto et Rima San Giuseppe sont situées le long d'un affluent du fleuve Sesia dans la province de Valsesia, alors que Santa Maria Maggiore se trouve dans le Val Vigezzo, au nord du Lac Majeur[15]. Il se trouve que cette localisation n'est pas sans analogie avec la carte des centres de l'industrie lainière et cotonnière du pays[16]. Il y a là certainement quelque chose à creuser mais déjà ce constat renforce encore l'idée d'une relation dans le premier XIXe siècle entre la croissance économique et l'étatisation[17]. Voici donc des communautés villageoises dont l'agriculture et l'élevage constituent les meilleurs facteurs de plus-value. Or les troupeaux ignorent naturellement les limites administratives. Les pouvoirs publics chercheront-ils à mieux compter et canaliser les bêtes après les hommes ? En tout cas la commune de Viù située dans la Province de Turin obtient en 1837 des autorités centrales la prérogative de percevoir les droits de barrière sur les charrettes et les bêtes transitant sur une route carrossable en construction ; une manière d'essayer d'imposer certains tracés à la circulation ?

---

[8] Regie patenti 19 dicembre 1835, dans *Raccolta degli Atti del Governo S.M. il Re di Sardegna*, Stamperia Reale, Torino, ADAM, F.S.

[9] Regie patenti 17 ottobre 1837, Ibid.

[10] « Siamo stati informati che la separazione della Borgata di Cassana dal Comune di Pignone e la sua aggregazione al più vicino Comune di Borghetto sono fatte necessarie dalla topografia condizione territoriale, e dalle difficoltà che gli abitanti incontrano per attendere al maneggio dei pubblici affari e di quelli concernenti il loro privato interesse », Regie lettere patenti 2 ottobre 1841, Ibid.

[11] Regie lettere patenti 24 settembre 1846, Ibid.

[12] Regie lettere patenti 17 maggio 1845, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, op. cit.

[13] *Carte routière et touristique*, Italie Nord-Ouest, Michelin, 428.

[14] Regie lettere patenti 1 ottobre 1831, giugno 1835, Manifesto della Regia Camera de' Conti 4 luglio 1837, Regie lettere patenti 19 novembre 1844, Regie lettere patenti 18 febbraio 1845, Regie lettere patenti 28 dicembre 1847, dans *Raccolta degli Atti*, *op. cit.*

[15] Regie patenti 10 gennaio 1835, Regie patenti 10 gennaio 1835, Regie patenti 10 gennaio 1835, Regie lettere patenti 20 maggio 1845, *Ibid*.

[16] Guido quazza, *L'industria laniera e cotoniera in Piemonte dal 1831 al 1861*, Torino, 1961, p. 330.

[17] Thierry Cousin, *op. cit*., pp. 67-68.

● **L'ordre des temps modernes**

Si la chronologie de ces actes locaux éparpillés de 1831 à 1847 ne permet pas d'élaborer un découpage strict, ces informations villageoises combinées avec l'évolution du poids des hommes peuvent être une ouverture pour classer ces dispositions. Il y faudrait une enquête démographique par village suivant des méthodes explicitées par Jacques Dupâquier[18]. A ce sujet cependant la surveillance de la validité des noms de famille dont témoignent les lettres patentes royales du 16 août 1844 qui visaient à « défendre cette précieuse espèce de propriété contre tout abus » serait à interpréter dans le sens d'une avancée de la responsabilité individuelle dont la signature est l'indice[19].

D'autre part nous savons par exemple qu'entre le second XVIe siècle et le premier XVIIe siècle les villages de Castille regorgent d'hommes qui faute de terroirs iront chercher de quoi survivre en Amérique. Ici comme en Extremadure la paupérisation des paysans précède le dépeuplement de régions auparavant riches[20]. Or, dans le Piémont du milieu du XIXe siècle l'analyse démographique pourrait bénéficier aussi bien de l'instauration des registres de l'état civil[21] que de l'appétit statistique de l'Etat savoisien dont témoigne en 1840 la décision de régulariser les recensements de population[22]. Déjà à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle Rosalba Davico a pu constater qu'à la croissance puis à la paupérisation des campagnes a succédé dans le contexte de l'occupation de la France napoléonienne un groupe d'entrepreneurs, liés au sol, Piémontais dont l'absence pour l'économie « nationale » s'était faite cruellement sentir auparavant[23]. Quant aux terroirs il n'est pas anodin que la loi s'inquiète par deux fois en 1846 de la bonne tenue dans chaque commune des actes de délibération portant sur la taille des bois communautaires[24]. En somme, la mention dans le recueil des lois d'actes sur tel ou tel village témoigne à chaque fois d'une prise de conscience ; tout autant que le phénomène des regroupements de communes sans doute est-ce cette ambition proprement étatique de contrôler qui importe.

Ce qui précède renvoie à cette autre question : les finances locales des villages cités étaient-elles florissantes ? Disons plutôt que la lutte pour l'exploitation des terroirs devait être sans merci alors qu'en 1838 le Piémont était avec plus de quatre-vingt-quatre habitants au km² l'une des régions les plus peuplées d'Europe, particulièrement dans les provinces d'Asti, Casale, Turin, Biella, Alexandrie, Ivrea et Alba[25]. Toujours au regard de la législation centrale du royaume trois pistes pourraient à ce propos être exploitées. D'une part deux actes de septembre 1841 supposent l'existence d'un endettement puisqu'ensembles ils statuent sur un transfert de compétence favorable au contrôleur général des Finances[26]. C'est donc le choix de la centralisation qui prime ici. D'autre part les mutations de propriétés s'accrurent peut-être puisque le gouvernement s'employa entre septembre 1841 et juin 1842 à améliorer l'efficacité des visites du Tabellion dans le pays[27]. D'ailleurs par les patentes royales du 11 février 1845[28] le gouvernement tentait d'éclaircir la question du rachat de la rente foncière en cas

---

[18] Jacques Dupâquier, *Introduction à la démographie historique*, Paris, 1974, pp. 53-77.
[19] « *Tutelare questa preziosa specie di proprietà contro ogni abuso* », Regie lettere patenti 16 agosto 1844, dans *Raccolta degli Atti*, *op. cit.*
[20] José Gentil Da Silva, En Espagne. *Développement économique, subsistance, déclin*, Paris, 1965, pp. 104-111.
[21] Regie lettere patenti 20 giugno 1837, dans *Raccolta degli Atti*, *op. cit.*
[22] Regio brevetto 29 settembre 1840, *Ibid.*
[23] Rosalba Davico, « Populations marginales et développement industriel : l'économie du Piémont à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle », dans *Revue d'Histoire moderne et Contemporaine*, 1972, 3, pp. 469-197.
[24] Regie lettere patenti 3 febbraio 1846, Regie patenti 9 luglio 1846, *Ibid*.
[25] Giuseppe Melano, *La popolazione di Torino e del Piemonte nel secolo XIX*, Torino, 1961, pp.60-61.
[26] Regio brevetto 21 settembre 1841, Regie lettere patenti 28 settembre 1841, dans *Raccolta degli Atti*, *op. cit*.
[27] Regie patenti 11 settembre 1841, Regie patenti 23 giugno 1842, *Ibid*.
[28] Regie patenti 11 febbraio 1845, *Ibid*.

d'extinction familiale. Enfin le projet d'instaurer un cadastre suivant un « sistema uniforma » proposé en janvier 1845[29] répondait à un souci d'efficacité d'ordre fiscal puisqu'il s'agissait de redistribuer l'impôt foncier « in giusta misura ed in proporzione col vero prodotto de' fondi stabili ». Cela en s'appuyant sur « le concours éclairé de personnes versées dans les matières économiques, et distinguées dans la pratique de l'administration et les connaissances techniques… »[30].

Une fois replacés dans le cadre général de l'affirmation de l'Etat moderne, les actes concernant les regroupements villageois en Piémont permettent une ouverture sur l'histoire sociale. Nous savons par exemple que dans le Languedoc du XVIe siècle lorsque le produit à partager augmente assez peu tandis que le peuplement fait le plein, le remembrement des terroirs apparaît nettement[31] ; les cartes sont redistribuées systématiquement, mais qui, en fin de compte, emporte la partie ?

Derrière chacun des actes villageois de la législation sarde on devine que les querelles[32] s'inscrivent dans une perspective globale de changement partiel des élites au niveau local ; la strate la plus démocratique ? C'est ainsi qu'il faut comprendre l'éviction « par en haut » à la fin du mois de novembre 1836 des châtelains et baillis des réunions des conseils communaux[33]. Nous voyons ici que c'est l'Etat qui seconde les communautés contre les dernières traces du système seigneurial. Les plaintes étaient-elles si nombreuses envers ce qui est désormais vécu comme une intrusion ?

C'est que le cadre administratif des « Pubblici » apparaît humainement tout autre que calme. En effet les personnes susceptibles de faire partie des conseils communaux ou bien d'accéder à la charge de syndic, c'est-à-dire les notables, constituaient un groupe caractérisé par des divisions internes qui surgissaient à propos de la gestion de ressources locales permettant d'acquérir pouvoirs, influences et clientèles mobilisables en période de renouvellement des syndics[34]. Le choix de ceux-ci « n'était pas une opération de pure routine bureaucratique »[35]. Il est certain que la formation de « partis » à l'échelle communale joua un rôle crucial dans les mutations territoriales des villages piémontais. Ainsi, si les regroupements qui constituent notre dossier deviennent une affaire d'Etat n'est-ce pas aussi parce qu'au sein de ces communautés les luttes de factions étaient devenues trop exacerbées ? Tout au moins pouvons-nous affirmer que dans l'ancien comté de Nice il y eût des refus aux injonctions du pouvoir central ; ainsi entre Puget-Théniers et Puget-Rostang dans la petite vallée incaissée de la Roudoule[36].

Cette dernière hypothèse nous renvoie à la situation propre à chacun des villages mentionnés dans la législation gouvernementale : retour à l'histoire locale, apparemment lointaine par rapport aux documents dont nous disposons. Mais soyons optimiste. A la recherche des ruptures qui émanent des délibérations du conseil communautaire du petit village de Saint-Léger dans l'arrière pays niçois au cours du second XVIIIe siècle, Dominique Vignau a récemment proposé de créer une base de donnée informatique permettant de mesurer systématiquement les facteurs de changement dans cette commune[37]. Gageons que la

---

[29] Regio brevetto 28 gennaio 1845, *Ibid*.
[30] « il concorso dei lumi di persone versate nelle materie economiche, e distinte per pratica amministrativa, e per technique cognizioni », *Ibid*.
[31] Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1969, pp. 93-109.
[32] Thierry Couzin, *op. cit*., pp. 238-239.
[33] Regio brevetto 29 novembre 1836, dans *Raccolta degli Atti*, *op. cit.*
[34] Marco Violardo, « *Il notabilato napoleonico* », dans *Ombre e luci della Restaurazione*, op. cit., pp. 348-349.
[35] *Ibid*, p. 296.
[36] Henri Costamagna, « *Communautés et pouvoir central dans la province de Nice (1814-1847)* », *op. cit*., pp. 348-349.
[37] Dominique Vignau, « DV-Délib : essai d'informatisation des délibérations du conseil de communauté de Saint-Léger (1747-1793) », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 1996, 53 pp. 59-67.

seule présence dans la législation sarde d'actes réformateurs concernant nos agglomérations en majorité piémontaises fut vécue, pour chacun des villages cité, comme une rupture dans la vie politique de ces communautés.

Au bout du compte nous espérons que cet article sans doute éclectique ait pu montrer combien l'histoire générale du royaume de Sardaigne peut se combiner avec ce que l'on appelle désormais la micro-histoire. Loin de s'opposer l'un à l'autre, les documents qui témoignent sur l'Etat dans les pays savoisiens ouvrent sur des dossiers locaux en leur offrant une place dans la « grande histoire. Ceci, cependant, à condition d'essayer d'appréhender l'individu dans ses expressions les plus diverses à l'intérieur d'un groupe, et d'éviter le cloisonnement des disciplines scientifiques.